

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



ACP TREVES
c/o Trevi Corporate
Avenue Léopold Wiener, 127 Bte/11
1170 BRUXELLES

Bruxelles, 12/06/2018

Vos réf. : Votre demande du 14/05/2018

Nos réf. : CL.1984.0483/21/DX/ac

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: J. TASIA - Tel: 02/208.84.35

Adresse: Rue de Trèves, 49-51
1040 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Concerne : Visite de prévention d'incendie du 05/06/2018 dans le cadre d'une demande de permis d'environnement.

Composition du dossier

Demandeur : Acp Treves
c/o Trevi Corporate
Avenue Léopold Wiener, 127/11
1170 Bruxelles

Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le permis d'environnement est requis pour les rubriques :

<u>N° rubrique</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Classe</u>
68b)	Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur comptant de 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques	1B
40a)	Installations de combustion (à l'exception des installations visées aux rubriques 31, 42, 43, 50, 216 et 219) avec une puissance calorifique nominale de 100 kW à 1 MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux et que la puissance sur le site n'est pas supérieure à 20 MW.	3

88 3b)	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : - dépôt de plus de 10.000 à 50.000 l	2
132b)	Installations de refroidissement, réfrigération (tout appareillage et accessoire nécessaire au fonctionnement d'un système de réfrigération. Les installations d'air conditionné et les pompes à chaleur contenant un système de réfrigération font également partie des installations de réfrigération) : b) dont la puissance électrique nominale est supérieure ou égale à 100 kW.	2

Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Installations reprises à l'annexe de l'ordonnance :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale du 20 mai 1999 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles – Capitale.

Installations reprises à l'annexe 1 de l'arrêté :

L'avis du Service d'Incendie est requis pour les rubriques suivantes :

N° rubrique(s) :

68b)	Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur comptant de 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques	1B
88 3b)	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : - dépôt de plus de 10.000 à 50.000 l	2

Description

- Parking à l'air libre au 1^{er} étage : 9 places.
- Parking couvert au rez-de-chaussée : 14 places.
- Parking souterrain au -1 : 22 places.
- Chaufferie au sous-sol : 3 x 120,93 kW.
- Citerne à mazout enfouie.

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

Plans d'évacuation ; quatre dévidoirs à alimentation axiale ; deux extincteurs de 6 kg de poudre ABC ; éclairage de sécurité ; procès-verbal de contrôle de la société Certitank pour la cuve à mazout enfouie ; contrôle des installations électriques effectué par l'organisme agréé Aib-Vinçotte le 15/12/2017 ; entretien des trois chaudières à mazout par la société 09/02/2018 par la société ALTFS ; rapport d'analyse du bâtiment par la société Lucius Engineering du 13/11/2017 ; portes coupe-feu existantes séparant le hall d'entrée de l'immeuble et le restaurant d'une part du parking d'autre part; système d'alarme incendie ; détection incendie en chaufferie et dans le local poubelles ; portes coupe-feu existantes : local poubelles, sas d'accès à la chaufferie ; audit de prévention incendie dans les parties communes de l'immeuble par la société Aib-Vinçotte le 21/03/2017.

Avis du Service d'Incendie

Il résulte de la visite de contrôle des parties visibles et accessibles du bâtiment repris sous rubrique que le Service d'Incendie formule les remarques suivantes:

1. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
2. Les traversées des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.
3. Les parois qui séparent le parking d'une part et du reste du bâtiment d'autre part, doivent présenter REI 60.
 - Concerne les traversées des parois par des grilles ou des systèmes de ventilation (bureau à l'étage, local poubelles et parois de l'entrée carrossable).
 - Concerne les fissures dans le mur séparant le parking et le local poubelles.
4. Au sous-sol, l'accès au parking doit s'effectuer par un sas composé de portes coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.
5. Toutes les portes coupe-feu doivent être sollicitées à la fermeture et ne peuvent jamais être bloquées en position ouverte.
6. Le parking doit être réservé à son usage propre; tous les objets et matériaux qui s'y trouvent doivent être enlevés.
7. Les portes de secours du parking sont verrouillées et uniquement déverrouillable par ceux possédant la clef d'accès.

8. Un éclairage de sécurité comprenant suffisamment de points lumineux doit être installé dans le parking. Le niveau d'éclairage qu'il fournit doit permettre une évacuation aisée des locaux; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure.

L'éclairage de sécurité sera conforme aux prescriptions des :

- NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours ;
- NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité ;
- NBN EN 1838 : Eclairage de secours , de sécurité, de remplacement.

➤ A améliorer pour la sortie de secours du rez-de-chaussée et le reste du parking.

9. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (Code du Bien Etre au Travail – dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6-Livre III) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
10. Les extincteurs doivent être bien visibles et facilement accessibles.
11. Les parois de la chaufferie doivent présenter REI 120.
- Concerne les traversées de parois.
12. Les baies d'accès aux caves présentent dans le sas d'accès à la chaufferie doivent être fermées par des portes coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.
La baie condamnée dans ce sas d'accès doit être obturée par un matériau REI 120.
13. Le Service Incendie a constaté que deux des trois brûleurs des chaudières à mazout étaient équipés d'extinction automatique.
14. L'interrupteur des brûleurs doit se trouver à l'extérieur de la chaufferie ou tout au moins à proximité immédiate de la porte d'accès.
15. Le Service Incendie a pris connaissance de la conclusion concernant l'installation de chauffage (conseil de remplacement par deux nouvelles chaudières gaz à condensation).

Conclusion finale

Ce rapport est un avis favorable à condition de respecter les points ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,



Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

L'Officier,



Maj. ir. P. MENU

L'assistant de prévention,



J. TASIA